



Pour une retraite digne de notre époque

Ce qui nous est proposé par le Gouvernement est un autre projet de société qui va à l'encontre des avancées sociales conquises de hautes luttes depuis plus d'un siècle: l'allongement de la durée du travail.

La retraite à 60 ans ne serait plus qu'un repère théorique au regard de la baisse du niveau des pensions de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon 2020.

Sur le financement dans le public, François Fillon, dans l'émission télévisée « 100 minutes pour convaincre » a assuré que l'État assumera ses responsabilités. Dans un contexte de décentralisation des services de l'Etat vers les collectivités territoriales, l'engagement est « osé ». Le risque est grand, en effet, que nos collectivités soient dans l'obligation d'augmenter leurs cotisations aux caisses de retraite, alors que dans le même temps, les employeurs privés vont obtenir une baisse des cotisations patronales.

Nous, citoyens, passerions une nouvelle fois à la caisse avec l'augmentation des impôts locaux.

Par ailleurs, comment admettre que nous ayons d'un côté, des jeunes qui ne peuvent entrer sur le marché du travail et de l'autre, des salariés âgés qui ne peuvent en sortir.

En fait, c'est toute la protection sociale qui est touchée.

Ce qui semble être en cause, c'est l'allongement de la durée de vie dû aux progrès techniques et à l'amélioration des conditions de travail.

Travailler plus longtemps avec moins de ressources ne favorise pas l'amélioration des conditions de vie ; les dernières mesures prises en matière de déremboursement des médicaments non plus, quand on sait que les personnes plus âgées en ont souvent besoin.

Le Gouvernement voudrait inverser cette tendance d'allongement de la durée de vie qu'il ne s'y prendrait pas autrement.

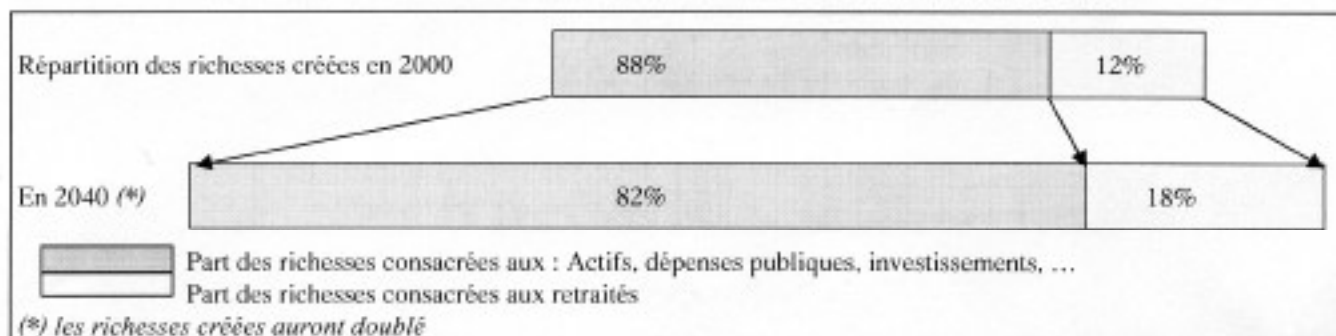
C'est pourquoi il nous faut relever ce défi et porter la mobilisation à la hauteur du recul de société qu'il voudrait nous imposer, en participant massivement aux initiatives et actions nationales du 13 et du 25 mai, en organisant des débats, des assemblées avec les syndiqués, les salariés, en construisant ce rapport de force indispensable pour de nouvelles conquêtes sociales.

Bernard SINOQUET
Secrétaire national de l'UFICT

Les enjeux du financement

Le système par répartition, qui a fait ses preuves depuis son instauration, doit être consolidé pour tenir compte des évolutions de la société. Or, les évaluations du gouvernement ne tiennent pas.

Comment vont évoluer les besoins des retraites et les richesses créées



Selon le Comité d'Orientation des Retraites, à droits identiques le financement des régimes représentera 18% du PIB en 2040, contre 12% aujourd'hui. Même avec une croissance économique modérée (moins de 2% par an dans le schéma), les ressources disponibles pour les actifs, l'investissement et le reste de l'économie, auront considérablement augmenté en 40 ans.

Le financement des régimes de retraite solidaires est donc possible. Il suppose d'accepter une nouvelle répartition des richesses plus favorable aux revenus du travail.

Il n'est donc pas juste d'effrayer avec des menaces sur

le gain de compétitivité des entreprises françaises. Le prix du travail en France (salaires et charges), indépendamment de l'efficacité économique induite par la consommation des retraités, est tout à fait équivalent à celui des pays à économie comparable.

La capacité existe bel et bien de répondre aux propositions de la CGT. C'est-à-dire une modification des cotisations patronales assises sur la valeur ajoutée et favorisant l'emploi.

Le gouvernement doit revoir sa copie et ouvrir des négociations réelles avec les organisations syndicales

LA PRISE EN COMPTE DES ANNEES D'ETUDES

La CGT propose la prise en compte des années d'études dans la construction des droits à la retraite.

Se former est un investissement pour soi-même, pour acquérir un niveau de qualification permettant d'accéder à une carrière professionnelle à la hauteur de ses aspirations. C'est aussi un investissement pour l'ensemble de la société. Les employeurs, publics ou privés, bénéficient largement de l'accroissement de la qualification initiale constaté aujourd'hui. Il répond aux mutations technologiques de notre époque et permet aussi d'augmenter la productivité du travail.

Il est donc logique que la société tout entière reconnaisse cet apport comme étant un élément indispensable du progrès social.

Les jeunes entrent dans la vie professionnelle de plus en plus qualifiés. Cette entrée se fait donc plus tardivement du fait de la durée des études mais aussi des difficultés à trouver un emploi stable. Dans le système actuel, même si la règle des 37,5 annuités était maintenue, il leur est impossible d'obtenir à 60 ans la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, leur permettant de continuer leur vie sociale pendant leur retraite dans des conditions similaires à celles de leur vie active. Ainsi ceux qui font l'effort d'investir dans leur formation initiale sont pénalisés une deuxième fois, puisqu'ils doivent le payer au moment du départ en retraite par une baisse de leurs droits à pension.

C'est pourquoi, la CGT propose la validation en vue de la retraite, dès l'âge de 18 ans, de toutes les périodes de formation professionnelle ou supérieure et de recherche d'un premier emploi.

Une pétition est disponible sur : ugict@cgt.fr

Une mesure piège

Le gouvernement propose désormais (14-15 mai 2003) la possibilité de rachat d'un maximum de 3 années d'études : rachat par le salarié des cotisations salariales **et patronales**; coût du rachat : entre 7 000 et 30 000 euros (selon le niveau de salaire) pour **une** année d'études.

Impact des mesures gouvernementales sur les taux de pension des fonctionnaires

Les différentes fiches tiennent compte des projets à la date du 9 mai 2003 sur la base des textes du projet de loi.

Un numéro spécial du Guide (n°661 du 2 mai 2003) a détaillé l'ensemble des mesures.

Il s'agit ici d'illustrer l'impact de quelques-unes en comparant la situation en 2003 avec celle de 2008 et celle de 2013.

Dans tous les cas, la durée de carrière reste à 37,5 ans.

Pour un départ à 60 ans, elle concernerait des collègues qui ont donc commencé à 22,5 ans. Elle permet de mesurer l'impact de la décote et de l'allongement du nombre de trimestres de 150 à 160.

Le calcul est effectué sur la base du Traitement Indiciaire Mensuel qui correspond à l'indice nouveau majoré multiplié par le point d'indice à 4,37444 euros.

On arrive à une perte de 20% en 2013 par rapport à la pension de 2003.

Pour le calcul en net, il faut tenir compte des différentes retenues pour les actifs et les retraités qui figurent dans le tableau joint.

Cotisation actifs en 2003		Cotisation retraités
CNRACL	7,85	
Cotisation solidarité	1,00	
Régime spécial		
C.S.G.	2,4	2,4
CSG non imposable	5,1	3,8
R.D.S.	0,5	0,5
	16,85	6,7

(ces documents ont été réalisés avec la complicité de Jean-Louis Butour, responsable des questions salariales à l'UGFF).

Hypothèse : 37,5 annuités

	2003	2008 (fin)	2013 (fin)
Taux de remplacement	$37,5 \text{ ans} \times 2\% = 75\%$	$37,5 \times 1,875 = 70,31\%$	$37,5 \times 1,875 = 70,31\%$
Décote		$70,31\% \times (-7,5\%) = -5,273\%$	$70,31\% \times (-15\%) = -10,55\%$
Taux après décote		$70,31 - 5,273 = 65,04\%$	$70,31 - 10,55 = 59,76\%$
Prise en compte des primes	NON	0,8% en 2008 ⁽¹⁾	1,6% en 2013 ⁽¹⁾
Taux Pension abondée		$65,04 + 0,8 = 65,84$	$59,76 + 1,6 = 61,36$
Taux réel de remplacement ⁽²⁾	62,5%	$54,87\%$ (-12,21%)	$51,13\%$ (-18,19%)

⁽¹⁾ Rendement pour les primes dans l'hypothèse d'une assiette représentant 20% des traitements avec un rendement de 1,6% en 10 ans et 0,8% en 5 ans en terme de taux de remplacement

⁽²⁾ Taux réel de remplacement : pension/traitement + 20% de primes

La décote

L'article 33 du projet de loi mentionne 1,5% par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres.

L'article 46 du projet de loi prévoit les dispositions transitoires de cette mesure.

Le taux de décote progresse de 0,15% par trimestre jusqu'en 2013 pour atteindre les 1,5% en 2013.

En 2008, le taux de décote sera donc de 0,75% par trimestre, soit 3% par an.

Primes et indemnités

Dans le projet de loi, l'article 53 prévoit la mise en place d'un régime public de retraite additionnel, à caractère facultatif assis sur les éléments de rémunération non pris en compte actuellement dans l'assiette de calcul des pensions.

- Le dispositif prévoit la mise en place d'un régime public par répartition avec des ressources provenant des cotisations des employeurs et des salariés à parts égales. Les droits seront acquis sous forme de points.

- Le régime serait administré par un conseil paritaire employeurs, salariés et éventuellement avec des personnalités qualifiées.

- Le taux de cotisation n'est pas mentionné dans le projet de loi.

Exemple : 3ème grade du B Type - Indice nouveau majoré : 513 - Point d'indice : 4,37444

	2003 Actifs en euro	2003 Retraites en euro	2008 en euro	2013 en euro	2013/2003 Retraite (%)
1) Traitement ou pension - décote après décote	513 x 4,37444 = 2244,09	1683,07	1577,82 - 118,26 <hr/> 1459,26	1577,82 - 236,75 <hr/> 1341,07	- 20,32
2) Primes ou abondement de pension	448,82		17,95	35,90	N.S.
3) Traitement + primes ou pension abondée	2692,91	1683,07	1477,51	1376,97	- 18,19
4) Taux de remplacement réel		62,5 %	54,87%	51,13%	- 18,19

Les montants ne tiennent pas compte des revalorisations. Les primes sont évaluées à 20% du traitement.

(Les exemples sont calculés sur la base des derniers échelons et ne tiennent pas compte du calcul sur la moyenne des indices des trois dernières années).

Exemple : Attaché Principal de 1ère classe - Indice nouveau majoré : 782 - Point d'indice : 4,37444

	2003 Actif en euro	2003 Retraites en euro	2008 en euro	2013 en euro	2013/2003 Retraite (%)
1) Traitement ou pension - décote après décote	782 x 4,37444 = 3420,81	2565,60	2405,17 - 180,27 <hr/> 2224,90	2405,17 - 360,90 <hr/> 2044,27	- 20,32
2) Primes ou abondement de pension	684,16		27,37	54,73	N.S.
3) Traitement + primes ou pension abondée	4104,97	2565,60	2252,27	2099	- 18,19
4) Taux de remplacement réel		62,5 %	54,87%	51,13%	- 18,19

Les montants ne tiennent pas compte des revalorisations. Les primes sont évaluées à 20% du traitement.

(Les exemples sont calculés sur la base des derniers échelons et ne tiennent pas compte du calcul sur la moyenne des indices des trois dernières années).

PRIMES 14 - 15 mai 2003

A compter du 1/1/2006, un prélèvement obligatoire de 5% (+ 5% employeur) du montant des primes (dans la limite de 20% du traitement indiciaire) donnerait des points...

Seuls les agents ayant cotisé à cette caisse obligatoire tout au long de leur carrière verraient leurs primes réellement prises en compte (dans la limite des 20%).

Pour les autres, ce serait au prorata de la durée de cotisations.